

Nº 5585⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans
les établissements d'hébergement**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(18.3.2008)

Par dépêche du 31 janvier 2008, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'un amendement complémentaire au projet de loi sous rubrique.

Cet amendement qui, par inadvertance selon le Président de la Chambre des députés, n'avait pas fait partie des amendements transmis pour avis au Conseil d'Etat en date du 29 octobre 2007, fut arrêté par la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement de la Chambre des députés en date du 18 octobre 2007. Le texte de l'amendement est accompagné d'un commentaire et du texte coordonné de la loi en projet.

L'amendement vise la suppression de l'article 5 relatif à l'obligation du logeur à présenter les fiches d'hébergement à toute réquisition de la Police grand-ducale, disposition que la Commission juge superfétatoire, vu l'obligation du logeur de communiquer les fiches d'hébergement à la Police grand-ducale, tel que retenu à l'article 3, alinéa premier.

Le Conseil d'Etat ne peut pas partager les vues de la Commission. En effet, selon l'article 4, le logeur est tenu de conserver les fiches d'hébergement pendant douze mois, tandis que la Police grand-ducale ne peut traiter les données recueillies au titre d'un règlement grand-ducal à prendre en exécution de la loi en projet que dans un fichier temporaire. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie aux observations formulées dans son avis complémentaire du 27 novembre 2007 au sujet du deuxième amendement de la Commission.

Il ressort du texte coordonné de la loi que la commission parlementaire a suivi la recommandation formulée dans le même ordre d'idées par le Conseil d'Etat en son avis complémentaire précité, en ajoutant à l'article 3, troisième alinéa, „que le traitement des données par la Police grand-ducale“ sera également précisé par un règlement grand-ducal.

Etant donné que, dans la pratique, une réquisition relative aux données des fiches d'hébergement pourrait s'avérer nécessaire après le délai retenu pour le maintien des données au fichier temporaire, le Conseil d'Etat propose de maintenir l'article 5 dans la teneur proposée dans son avis du 20 mars 2007.

Si la Commission suit cette recommandation, le nouvel article 5 du texte coordonné deviendra l'article 6 et maintiendra le renvoi à l'article 5. L'article 6 du texte coordonné deviendra l'article 7.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 mars 2008.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Alain MEYER*

